

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey, à Angoulême, représentée par son Président, ou son représentant

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

D'UNE PART,

ET

La Commune d'Angoulême, sise 1 Place de l'Hôtel de Ville, à Angoulême, représentée par son Maire, ou son représentant

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'AUTRE PART.

GrandAngoulême et la **commune** étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée par GrandAngoulême à occuper les parcelles DH 1096 et 1152.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les parcelles mises à disposition sont situées à Angoulême, rue Saint Vincent de Paul et sont non-bâties. Un plan de délimitation réalisé par un géomètre figure en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

La commune prendra les parcelles mises à disposition dans leur état actuel et déclare les connaître parfaitement pour les avoir déjà visitées.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition sont destinés à la réalisation par la commune de travaux dans le cadre de la convention de l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) de Basseau-Grande Garenne, soit :

- Finaliser la résidentialisation des immeubles Myrtilles et Noisetiers.

- Aménager le Chemin du Corsaire permettant de compléter le maillage de liaisons douces sur le quartier.

Un plan d'aménagement réalisé par la commune d'Angoulême figure en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est consentie à compter de sa signature et pour une durée de cinq ans. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 5 – DISPOSITION FINANCIERE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

La commune réalisera les travaux sur les parcelles mises à disposition à ses risques et périls.

Elle fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires aux travaux qui devront être réalisés dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Elle devra également prendre toutes dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit, à l'exception des troubles normaux de chantier.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Les parties assurent être parfaitement informées que les deux parcelles, objet de la présente, ont fait l'objet d'une copropriété et d'un allotissement en deux lots : lot 1 d'une contenance de 1260 m² et lot 2 d'une contenance de 58 m². GrandAngoulême a la pleine propriété du lot 1 et possède le lot 2 en indivision.

Les parties déclarent avoir connaissance du fait que l'immeuble, objet de la copropriété, a été détruit sans l'accord de l'indivisaire du lot 2 et que la présente convention a également été consentie sans son accord.

Elles affirment donc savoir qu'il existe un risque que cet indivisaire fasse valoir ses droits et demande une indemnisation financière.

Il est expressément convenu entre les parties que dans cette éventualité, les indemnités financières que pourrait obtenir l'indivisaire, par transaction ou jugement, seront assumées à égalité entre la commune et GrandAngoulême.

ARTICLE 8– RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : plan de délimitation

- Annexe 2 : plan d'aménagement

ARTICLE 10 - DIFFERENDS, LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le _____

Pour GrandAngoulême

Pour la Commune d'Angoulême